



**EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

**INSTRUCTION PRATIQUE<sup>1</sup>**

**CONCERNANT LES OBSERVATIONS ÉCRITES**

**I. Dépôt d'observations**

**Généralités**

1. Les observations doivent être déposées au greffe dans le délai fixé en application de l'article 38 du règlement et de la manière décrite au paragraphe 2 dudit article.
2. La date à laquelle des observations ou autres documents ont été reçus au greffe de la Cour est apposée sur les pièces en question au moyen d'un tampon dateur.
3. A l'exception des observations et documents pour lesquels un système d'envoi électronique sécurisé a été mis en place, tous les autres documents comportant des observations, de même que tous les documents les accompagnant, doivent être soumis au greffe de la Cour en trois exemplaires envoyés par courrier ou en un exemplaire unique envoyé par fac-similé (« fax »)<sup>2</sup> suivi de trois exemplaires envoyés par courrier.
4. Les observations ou autres documents envoyés par courrier électronique (e-mail) ne sont pas acceptés.
5. Les documents secrets doivent être envoyés par courrier recommandé.
6. Les observations dont la production n'a pas été demandée ne peuvent être versées au dossier que sur décision du président de la chambre (voir l'article 38 § 1 du règlement).

**Envoi par fax**

7. Une partie peut présenter des observations ou autres documents à la Cour en les envoyant par fax.
8. Le nom de la personne ayant signé les observations doit également apparaître en caractères imprimés, de manière à ce que cette personne puisse être identifiée.

---

1. Edictée par le président de la Cour conformément à l'article 32 du règlement le 1<sup>er</sup> novembre 2003, amendée le 10 décembre 2007.

2. Numéro de fax +00 33 (0)3 88 41 27 30 ; les autres numéros de fax sont indiqués sur le site web de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

## Envoi électronique sécurisé

9. Le greffe de la Cour peut autoriser le gouvernement d'un Etat contractant à envoyer des observations et d'autres documents par voie électronique en passant par un serveur sécurisé. En pareil cas, les instructions pratiques relatives aux observations écrites s'appliquent conjointement avec les instructions pratiques relatives à l'envoi électronique sécurisé de documents.

## II. Forme et contenu

### Forme

10. Tout document renfermant des observations doit comporter :

a) le numéro de la requête et le nom de l'affaire ;

b) un intitulé indiquant la nature de son contenu (par exemple, observations sur la recevabilité [et le fond] ; réponse aux observations sur la recevabilité [et le fond] soumises par le Gouvernement/le requérant ; observations sur le fond ; observations additionnelles sur la recevabilité [et le fond] ; mémoire, etc.).

11. Les observations doivent en outre normalement

a) être établies sur du papier au format A4 avec une marge non inférieure à 3,5 cm de large ;

b) être dactylographiées et facilement lisibles, le corps du texte devant apparaître au minimum en fonte 12 et les notes de bas de page en fonte 10, avec un interligne de 1,5 ;

c) avoir tous les nombres exprimés en chiffres ;

d) avoir toutes les pages numérotées de manière continue ;

e) être divisées en paragraphes numérotés ;

f) être divisées en chapitres et/ou têtes de rubriques correspondant à la forme et au style des décisions et arrêts de la Cour (« En fait » / Droit [et pratique] interne[s] pertinent[s] » / « Griefs » / « En droit » ; ce dernier chapitre doit être composé de sections intitulées « Exception préliminaire tirée de (...) » ; « Violation alléguée de l'article (...) » selon le cas) ;

g) exposer sous une section distincte les réponses aux questions posées par la Cour ou aux arguments développés par la partie adverse ;

h) comporter des renvois à tous les documents et/ou pièces probantes mentionnés dans les observations et s'y trouvant annexés ;

i) dans le cas d'un envoi par courrier, être établies seulement sur la face recto des feuilles, les feuilles et les annexes devant être assemblées de manière à pouvoir être facilement séparées (il convient d'éviter de les coller ou de les agraffer).

12. Si exceptionnellement des observations excèdent 30 pages, elles doivent être accompagnées d'un bref résumé.

13. Lorsqu'une partie produit des documents et/ou d'autres annexes à l'appui d'observations, chaque pièce probante doit être répertoriée dans une annexe distincte.

### Contenu

14. Les observations déposées par les parties à la suite de la communication de la requête doivent comporter :

a) tous commentaires jugés utiles concernant les faits de la cause ; toutefois,

i) si une partie n'a rien à redire à l'exposé des faits établi par le greffe, elle doit limiter ses observations à une brève déclaration en ce sens ;

ii) si une partie ne conteste qu'à certains égards l'exposé des faits établi par le greffe, ou si elle souhaite y ajouter des précisions, elle doit limiter ses observations à ces points précis ;

iii) si une partie conteste l'exposé des faits ou une partie de l'exposé des faits émanant de la partie adverse, elle doit préciser clairement les points qu'elle ne conteste pas et limiter ses observations aux points qu'elle conteste ;

b) les arguments juridiques se rapportant, à la recevabilité d'abord, au fond ensuite ; toutefois,

i) si des questions précises sur un point de fait ou de droit ont été adressées à une partie, celle-ci doit, sans préjudice de l'article 55 du règlement, limiter ses arguments à ces questions ;

ii) si des observations répondent à des arguments de la partie adverse, elles doivent se référer aux arguments précis en cause, dans l'ordre prescrit ci-dessus.

15. a) Les observations déposées par les parties après la déclaration de recevabilité de la requête doivent comporter :

i) une brève déclaration indiquant la position adoptée quant aux faits de la cause tels qu'établis dans la décision sur la recevabilité ;

ii) les arguments juridiques relatifs au fond de l'affaire ;

iii) les réponses aux questions précises posées par la Cour relativement à des points de fait ou de droit.

b) Une partie requérante qui soumet en même temps une demande de satisfaction équitable doit le faire de la manière décrite dans l'instruction pratique concernant la présentation des demandes de satisfaction équitable.

16. Eu égard au caractère confidentiel de la procédure de règlement amiable (voir les articles 38 § 2 de la Convention et 62 § 2 du règlement), l'ensemble des observations et documents déposés dans le cadre de la procédure visant à la conclusion d'un règlement amiable doivent être soumis séparément des observations écrites.

17. Aucune référence aux offres, concessions ou autres déclarations soumises en rapport avec le règlement amiable ne peut figurer dans les observations déposées dans le cadre de la procédure contentieuse.

### **III. Délais**

#### **Généralités**

18. Chaque partie doit veiller à ce que ses observations et tous documents ou pièces probantes les accompagnant parviennent au greffe de la Cour en temps utile.

#### **Prorogation des délais**

19. Tout délai fixé en vertu de l'article 38 du règlement peut être prorogé à la demande d'une partie.

20. Toute partie qui souhaite obtenir pareille prorogation de délai doit formuler une demande à cet égard dès qu'elle a connaissance des circonstances lui paraissant justifier une telle mesure et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai en question. Elle doit motiver sa demande.

21. Si une prorogation de délai est accordée, elle vaut pour toutes les parties assujetties au respect du délai en question, y compris celles qui n'ont pas sollicité de prorogation.

#### **IV. Non-respect des exigences entourant le dépôt d'observations**

22. Lorsque des observations ont été déposées d'une manière non conforme aux exigences énoncées aux paragraphes 8 à 15 de la présente instruction pratique, le président de la chambre peut inviter la partie concernée à les soumettre une nouvelle fois, en respectant ces exigences.

23. En cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, la Cour peut considérer que les observations n'ont pas été déposées de manière valable (voir l'article 38 § 1 du règlement).